



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 modifié, autorisant la création de la fédération départementale des syndicats d'électrification et des communes de la Corrèze,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 du comité syndical de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze adoptant plusieurs modifications statutaires,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Affieux, Albignac, Albussac, Allasac, Atiliac, Argentat-sur-Dordogne, Arnac-Pompadour, Astailiac, Aubazine, Auriac, Ayen, Bar, Bassignac-le-Bas, Bassignac-le-Haut, Beaumont, Benayes, Beynat, Beyssac, Beyssenac, Bort-les-Orgues, Branceilles, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Chabrignac, Chamberet, Chamboulive, Chameyrat, Champagnac-la-Noaille, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-Mines, Chanteix, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Chauffour-sur-Vell, Chaumeil, Chenailler-Mascheix, Clergoux, Collonges-la-Rouge, Concèze, Condat-sur-Ganaveix, Corrèze, Cosnac, Cublac, Dampniat, Darazac, Darnets, Davignac, Donzenac, Egletons, Espagnac, Espartignac, Estivaux, Eyburie, Eyrein, Favars, Forgès, Gimel-les-Cascades, Gouilles, Gros-Chastang, Gumont, Hauteffage, Jugeals-Nazareth, L'Église-aux-Bois, La Chapelle-aux-Brocs, La Chapelle-aux-Saints, La Chapelle-Saint-Géraud, La Chapelle-Spinasse, La Roche-Canillac, Lacelle, Ladignac-sur-Rondelle, Lafage-sur-Sombre, Lagarde-Marc-la-Tour, Lagleygeolle, Lagraulière, Lamazière-Basse, Lanteuil, Lapeau, Larche, Lascaux, Laval-sur-Luzège, Le Chastang, Le Lonzac, Le Pescher, Ligneyrac, Liourdes, Lissac-sur-Couze, Lostanges, Louignac, Lubersac, Madranges, Malemort, Mansac, Marcillac-la-Croisille, Marcillac-la-Croze, Masseret, Meilhards, Mémoire, Mercœur, Meyrignac-l'Église, Meyssac, Monceaux-sur-Dordogne, Montgibaud, Naves, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Orliac-de-Bar, Palazinges, Pandrignes, Péret-Bel-Air, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Peyrissac, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Reygade, Rilhac-Treignac, Rilhac-Xaintrie, Rosiers-d'Egletons, Sadroc, Saillac, Saint-Augustin, Saint-Aulaire, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-

Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Julien-Maumont, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Paul, Saint-Privat, Saint-Robert, Saint-Salvador, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Sylvain, Saint-Viance, Saint-Ybard, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Salon-la-Tour, Segonzac, Seilhac, Soudeilles, Ségur-le-Château, Sérilhac, Servières-le-Château, Sexcles, Sioniac, Treignac, Troche, Tudeils, Turenne, Ussac, Uzerche, Varetz, Vars-sur-Roseix, Végennes, Veix, Vigeois, Vignols, Voutezac, Yssandon.

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Cornil, Curemonte, Estivals, Juillac, Laguenne-sur-Avalouze, Lamongerie, Les Angles-sur-Corrèze, Montaignac-sur-Doustre, Moustier-Ventadour, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Pierrefitte, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Clément, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-le-Pélerin, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-Sepert, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Priest-de-Gimel, Sarran, Soudaine-Lavinadière, Tulle, Vitrac-sur-Montane.

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) sont modifiés en intégrant notamment, de nouvelles compétences optionnelles en matière de transition énergétique et écologique :

- ◆ Art. 4.3 : Système d'information géographique (SIG)
- ◆ Art. 4.4 : Transition énergétique et écologique
- ◆ Art. 4.4.1 : Actions de planification
- ◆ Art. 4.4.2 : Actions d'efficacité énergétique
- ◆ Art. 4.5 : Achat d'énergie

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, la sous-préfète d'Ussel, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 7 JUIN 2024


Le Préfet de la Corrèze
Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer - place Beauvau - 75000 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.